

Délibération n° DE-0024-2021

Objet : Budget annexe régional Nouvelle-Aquitaine - Modification

Le Président rappelle aux membres présents que le Conseil d'administration a créé par délibération n° DE 0017-2017 du 9 février 2017 un budget annexe dénommé « budget annexe régional Nouvelle - Aquitaine » pour l'enregistrement des opérations budgétaires liées à la coopération Nouvelle-Aquitaine.

Ce budget a été créé, puis modifié, en application de la charte régionale de coopération entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cette charte régionale qui arrive à son terme le 30 juin 2021, est remplacée à partir du 1^{er} juillet 2021 par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation que le Conseil d'administration vient d'approuver.

Ce schéma régional reprend le principe et le cadre général d'un budget annexe dans la continuité de la précédente charte régionale en adaptant quelques aspects techniques.

Il est aussi proposé au Conseil d'administration de modifier la définition du budget annexe régional Nouvelle-Aquitaine en cohérence avec les dispositions du nouveau schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les modifications introduites par ce schéma portent en ce qui concerne les écritures comptables, sur la pratique des avances aux différents centres de gestion et, en ce qui concerne les opérations couvertes par le budget annexe régional, sur la prise en charge de l'ensemble des coûts d'organisation afférents aux opérations de concours et examens professionnels transférés (transfert de compétence du CNFPT aux centres de gestion de 2010).

Ce dernier point implique le remboursement aux anciens centres de gestion coordonnateurs des périmètres Aquitain, Limousin et Poitou-Charentes, de facturations résiduelles liées à des opérations antérieures à 2017 (étant rappelé que le budget annexe régional avait pris en compte les coûts relatifs aux opérations organisées depuis le 1^{er} janvier 2017).

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- le maintien du budget annexe régional dénommé « budget annexe régional Nouvelle-Aquitaine » basé sur la nomenclature M832 où sont enregistrées les opérations budgétaires liées à l'utilisation de l'enveloppe financière transférée du CNFPT aux centres de gestion telles que définies dans le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

PRÉCISE

- que ce budget annexe retrace l'ensemble des flux financiers, en recettes et en dépenses, relevant des missions transférées par la loi de 2007 du CNFPT aux centres de gestion, à savoir l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B ainsi que la gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégorie A. Les frais d'animation de la coopération régionale mentionnés dans le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine imputés sur ce budget annexe comportent les dépenses liées au poste de chargé(e) de mission coopération régionale et les frais d'étude liés aux travaux conduits sous l'égide de la coopération régionale,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23/06/2021

- que les modifications découlant du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation dans la définition des opérations budgétaires du budget annexe régional sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021,

DÉCIDE EN OUTRE

- la prise en charge sur ce budget annexe des coûts résiduels résultant de l'organisation de concours ou d'examens professionnels transférés antérieurs à 2017 supportés par les centres de gestion coordonnateurs pour les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes qui n'ont pas été imputés sur les anciens budgets annexes régionaux (dont la clôture est intervenue le 31 décembre 2018), à ce titre, seront remboursés aux trois anciens centres de gestion coordonnateurs, le montant des dépenses qu'ils ont acquittées pour honorer des facturations correspondant à des opérations antérieures à 2017 émises par des centres de gestion extérieurs au périmètre néo-aquitain en application de la convention générale de mutualisation des coûts (conclue en 2012 entre l'ensemble des centres de gestion pour la régulation des flux financiers liés à l'organisation des concours et examens professionnels transférés), à charge pour ces trois centres de gestion de répartir, le cas échéant, les sommes correspondantes entre les centres de gestion de leur ancienne région selon les règles qu'ils avaient autrement convenues dans le cadre de leurs coopérations régionales.

Les montants correspondants s'élèvent :

- pour le CDG 17 (CDG coordonnateur de l'ancienne région Poitou-Charentes) à 5 008,73 €
- pour le CDG 33 (CDG coordonnateur de l'ancienne région Aquitaine) à 15 515,36 €
- pour le CDG 87 (CDG coordonnateur de l'ancienne région Limousin) à 21 796,36 €

Les facturations résiduelles ultérieures qui viendraient à être reçues pour des opérations transférées antérieures à 2017 seront directement prises en charge par le budget annexe régional.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2021.

Le Président,



Roger RECORS

Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **23 JUIN 2021**

PUBLIÉE LE : **23 JUIN 2021**